

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de défrichement pour mise en culture à
Commensacq (40)**

n°MRAe 2023APNA11

dossier P-2023-15049

Localisation du projet : Commune de Commensacq (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Céline Pouysegur
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfète des Landes
En date du : 23 novembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

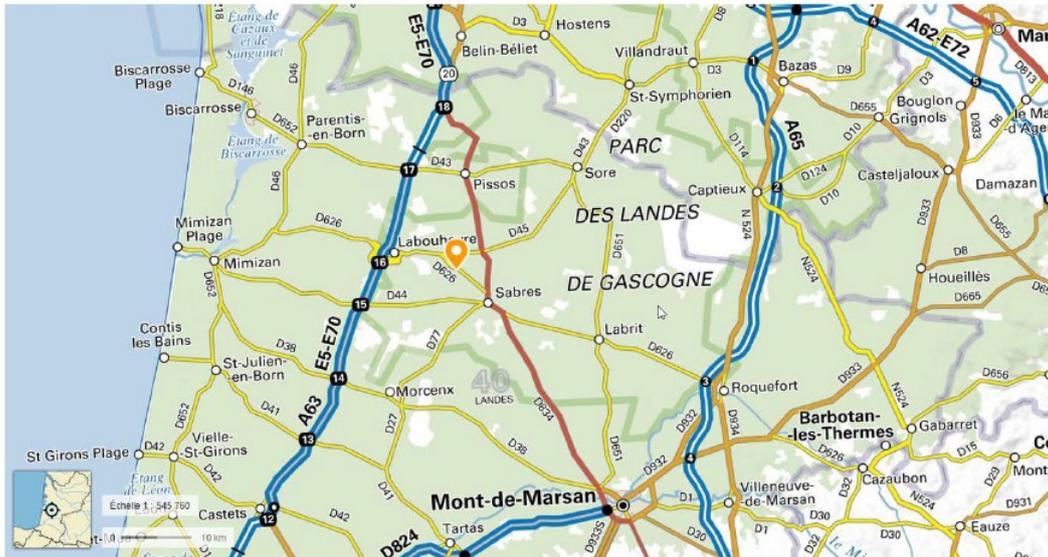
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de défrichement sur une surface de 41,98 ha au lieu-dit « Bacquesserre » sur la commune de Commensacq, en vue d'une mise en culture à des fins d'agriculture biologique portée par Céline Pouységur, agricultrice sur la commune. Les terrains du projet ainsi que les parcelles voisines sont actuellement principalement occupés par la forêt.

Les plans de localisation du projet sont présentés ci-après.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 53)

Le maître d'ouvrage du projet exploite déjà des terres agricoles sur la commune. Il souhaite agrandir son exploitation à proximité de terres déjà cultivées pour regrouper les moyens cultureux et limiter les déplacements. Il envisage une diversité de cultures avec la mise en place de rotations culturales longues (minimum de 5 à 6 ans). La nature des activités agricoles actuelles de l'exploitant dans la commune n'est pas précisée dans le dossier.

Le projet prévoit la réalisation de 6 nouveaux forages au droit du site d'implantation permettant l'installation d'un pivot d'irrigation d'une profondeur de 20 m.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de l'autorisation de défrichement comprenant une étude d'impact datée d'octobre 2023.

Tout projet de défrichement portant sur une superficie totale de plus de 25 ha fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Une version initiale du projet, sur une surface de défrichement de 21,2 ha, avait fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas n°2020-9751 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact par arrêté du 16 juin 2020. Cette décision relevait des enjeux notamment concernant la ressource en eau, les corridors écologiques et les habitats d'espèces, les zones humides et la proximité du site Natura 2000 *Vallées de la grande et de la petite Leyre*.

Le présent avis de la MRAe porte sur ces principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen au cas par cas.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'étude par un exposé du projet agricole comprenant la nature, la désignation et la situation actuelle des terres exploitées dans la commune (en précisant notamment si l'agricultrice est propriétaire du foncier), ainsi que la justification du présent projet en termes de faisabilité, d'optimisation avec l'exploitation existante, et de pérennité de l'ensemble de l'activité.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Quatre types d'aire d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact page 43 :

- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) qui correspond à la limite du site maîtrisé par le pétitionnaire pour y implanter le projet;
- l'aire d'étude immédiate (AEI) entre 50 et 400 m autour du projet, permettant de dresser les inventaires des espèces animales et végétales, les habitats, et de prendre en compte les fonctionnalités écologiques;
- l'aire d'étude rapprochée d'un rayon de 500 m autour du projet, permettant de prendre en compte les impacts paysagers et la zone principale des atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces ;
- l'aire d'étude éloignée d'un rayon de 5 km autour du projet, permettant l'analyse des thématiques environnementales liées au patrimoine et paysage et les milieux naturels.

Milieu physique et risques

Le projet s'implante sur le plateau landais, sur un terrain à la topographie peu marquée. Les terrains sont sableux.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de la Grande Leyre. Le secteur présente un réseau hydrographique important avec la présence du cours d'eau *La Grande Leyre* et de la *Craste de Toulouse* respectivement à l'est et au sud de l'aire d'étude immédiate (AEI). *La Grande Leyre* rejoint les eaux du bassin d'Arcachon à environ 60 km. Un réseau de fossés présents au sein de la zone d'étude draine la nappe superficielle au niveau de la parcelle en période de hautes eaux.

L'aquifère superficiel est alimenté par l'infiltration de la pluie et est donc vulnérable aux pollutions de surface. Le projet est localisé dans la zone sensible à l'eutrophisation¹ des eaux *Les lacs et étangs littoraux et aquitaines et le bassin d'Arcachon*. L'eutrophisation résulte du lessivage des polluants solubles (azote, potassium, calcium et magnésium) en cas de précipitations excédentaires par rapport aux quantités d'eau absorbées par les plantes.

Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captages de l'eau potable.

Milieux naturels et biodiversité²

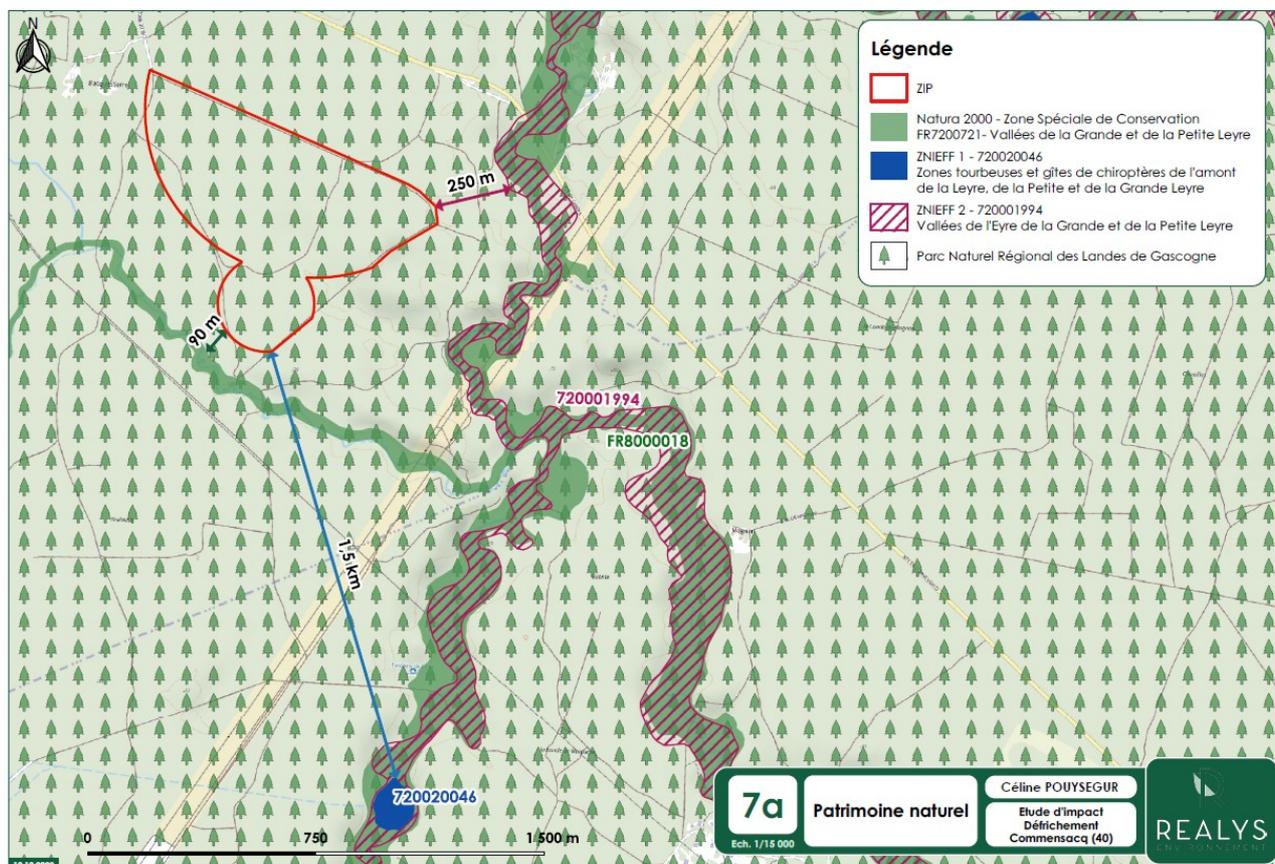
Le projet se situe au sein du parc naturel régional des landes de Gascogne.

Le projet ne recoupe aucun zonage de protection de la biodiversité, ni de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Toutefois, le site Natura 2000 le plus proche *Vallée de la Grande et de la Petite Leyre* se trouve à environ 90 mètres, sans liaison hydraulique avec le projet selon le dossier.

1 L'eutrophisation des milieux aquatiques est un déséquilibre du milieu provoqué par l'augmentation de la concentration d'azote et de phosphore dans le milieu. Elle est caractérisée par une croissance excessive des plantes et des algues due à la forte disponibilité des nutriments.

2 Pour en savoir plus sur les sites, milieux et espèces : <https://inpn.mnhn.fr/>

Aucun habitat ni aucune espèce ayant justifié de la désignation de ce site Natura 2000 n'a en outre été recensé sur les terrains sur projet. L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 conclut ainsi à juste titre à l'absence d'incidence notable du projet sur les espèces et habitats ayant justifié de la désignation de ce site Natura 2000.



Localisation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 et des ZNIEFF (extrait de l'étude d'impact page 99)

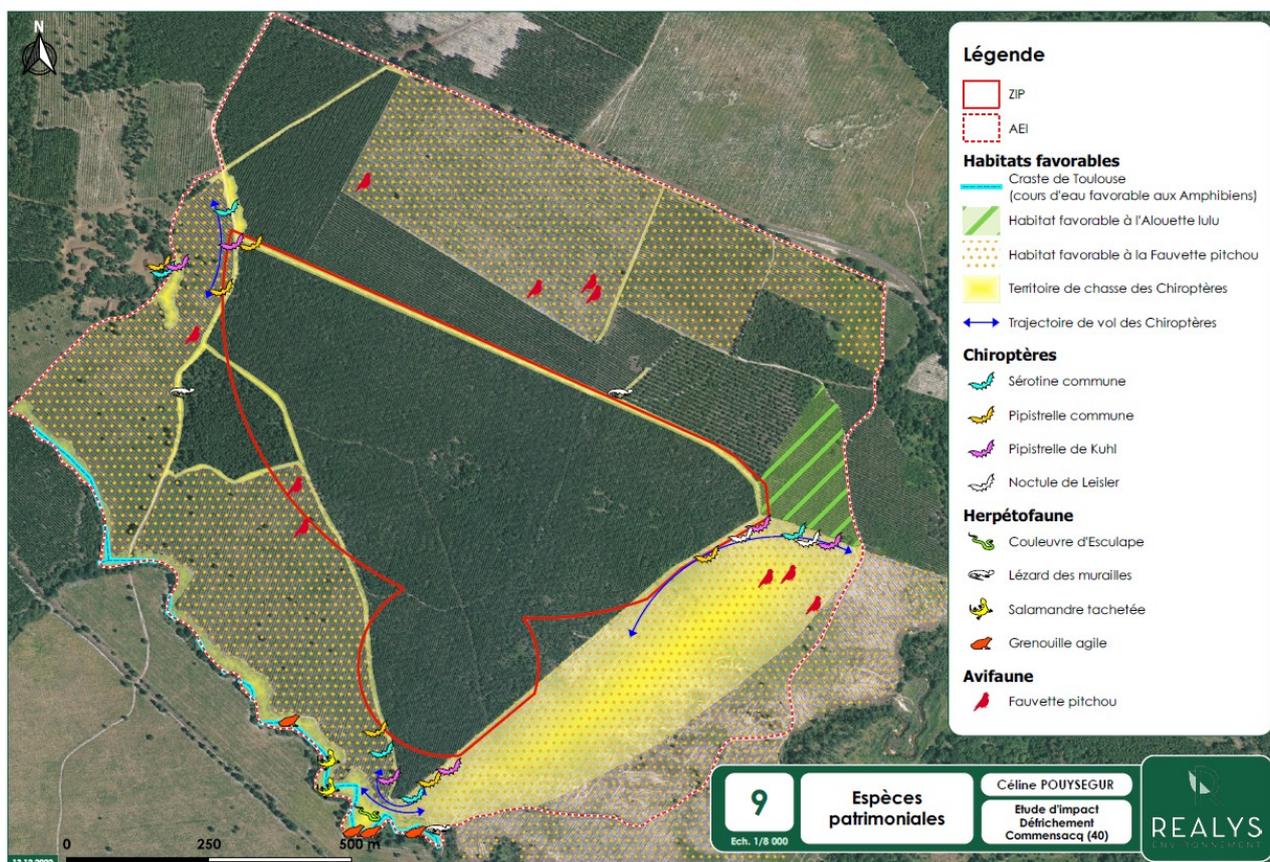
Les investigations de terrains ont été réalisés de fin février 2020 à juillet 2020 au sein de l'aire d'étude immédiate. Les habitats recensés sont principalement différents types de landes et des plantations de Pins maritimes de différents âges.

Les enjeux selon le dossier se concentrent sur :

- une chênaie galicio-portugaise à chêne pédonculé et chêne tauzin (habitat communautaire),
- une plantation de pins (12 ans) associée à des landes à ajoncs, favorable à l'Alouette Lulu,
- une plantation de pins (5 ans) associée à des landes à ajoncs, favorable à la Fauvette pitchou,
- la craste de Toulouse dans le sud de la zone d'étude favorable aux amphibiens.

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères floristique et pédologique conformément à la réglementation. L'analyse a conclu à l'absence de zone humide identifiée au sein de la zone d'étude.

S'agissant de la faune, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées parmi l'avifaune caractéristique du massif forestier des Landes de Gascogne (Alouette lulu, Fauvette pitchou), les chiroptères (Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune au niveau notamment des lisières de plantations maritimes), les amphibiens (Grenouille agile, Salamandre tachetée) et les reptiles (Couleuvre d'esculpape).



Cartographie des habitats favorables aux espèces animales (extrait de l'étude d'impact page 131)

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante dans le contexte forestier du massif des Landes de Gascogne. Les premières habitations sont localisées à environ 600 mètres.

En termes d'urbanisme, le projet se situe en zone N du PLU de Commensacq correspondant aux espaces naturels à protéger en raison des risques naturels, de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

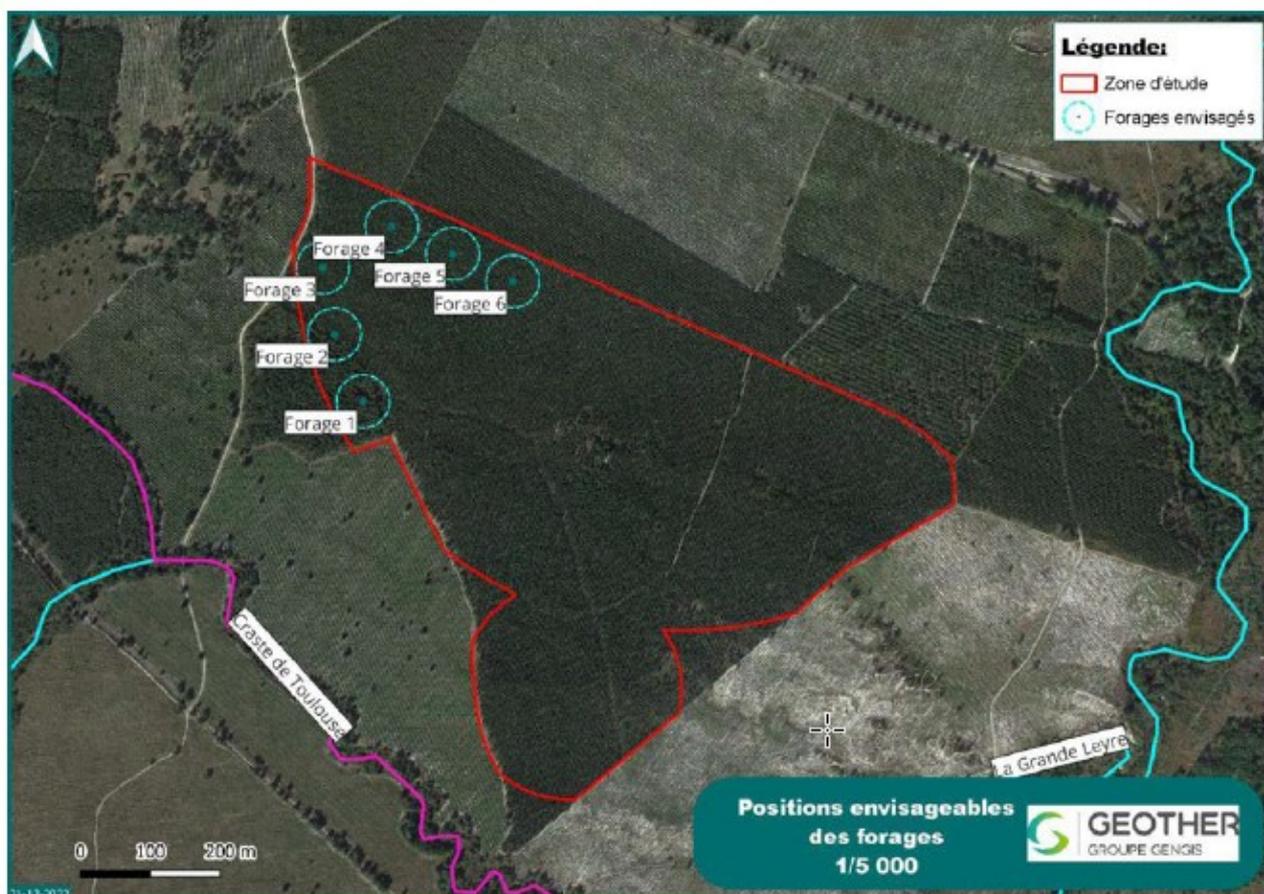
L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Les terrains du projet ont déjà fait l'objet majoritairement d'une coupe rase des Pins maritimes dans le cadre de la gestion sylvicole.

Les incidences sur le milieu physique sont jugées limitées et le pétitionnaire a pris plusieurs mesures permettant de prévenir les pollutions accidentelles des milieux : aucun des travaux à proximité des cours d'eau, entretien et ravitaillement des engins hors site, kit anti pollution, aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

Concernant le risque d'eutrophisation, le dossier indique que la topographie relativement plane et la nature sableuse des terrains du projet limitent voire évitent le ruissellement direct vers le réseau hydrographique. Il considère que la plantation de haies bocagères permettra d'intercepter 80 % des pollutions azotées.

Concernant la gestion quantitative de l'eau, le projet prévoit l'utilisation de six forages d'un débit unitaire maximal de 27,3 m³/h, en particulier pour l'irrigation du maïs. Ils seront implantés à distance des cours d'eau et à 50 m minimum de toute zone boisée (page 288).



Localisation envisagée des forages (extrait de l'étude d'impact page 159)

L'étude d'impact indique page 157 que la culture du maïs sur 41,98 ha nécessite 151 154 m³ d'eau par an environ, correspondant à un volume de 3 600 m³/ha/an³. Les prélèvements sont concentrés en période estivale (juin à septembre, environ 90 jours).

Il est précisé dans l'annexe 3 (dossier Loi sur l'Eau) que les prélèvements d'eau se feront dans l'*aquifère superficielle des Sables des Landes et des Sables de Castets*, largement utilisé pour l'irrigation, chez les agriculteurs et les particuliers et que dans les volumes de prélèvements seront à valider par l'AGIL (association de gestion de l'irrigation landaise).

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitante prévoit d'utiliser une sonde capacitive permettant de déterminer avec précision les besoins en eau des cultures et déterminer le moment propice pour réaliser l'irrigation des cultures. L'irrigation se fera la nuit, au petit matin ou sous ciel couvert pour limiter les pertes d'eau par évapotranspiration.

L'exploitante indique vouloir appliquer l'initiative 4 pour 1000⁴ pour réduire la consommation d'eau en plantant par exemples des cultures intermédiaires et des bandes enherbées, plutôt que de conserver un sol nu.

Elle prévoit également la plantation de 335 mètres de haies bocagères au sud-ouest, sud et Nord est du projet qui feront office de brises vents naturels offrant une protection contre les vents chauds. (p 161).

L'étude d'impact renvoie au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (page 157 et 158 notamment) pour l'évaluation précise de l'incidence du prélèvement en eau. La MRAe relève que le projet se situe à

3 Page 175, source : valeur de référence pour l'irrigation du maïs en Hautes Landes, chambre d'agriculture des Landes.

4 Élaborée par des chercheurs de l'INRA à la fin du XX^{ème} siècle pour restaurer la fertilité des sols et piéger les gaz à effet de serre

environ 230 mètres du bassin versant de la Grande Leyre et aura probablement des incidences sur la rivière : lessivage des sols cultivés, ruissellement des matières, donc risque d'eutrophisation. Le tableau 7 figurant page 74 de l'étude d'impact présente les pressions sur la masse d'eau. Ces pressions sont qualifiées de significatives pour l'azote diffus d'origine agricole, pour les pesticides, ainsi que pour le prélèvement lié à l'irrigation.

La MRAe recommande au porteur de projet de :

- **présenter une analyse des effets du forage sur la nappe souterraine**, et plus largement sur le réseau hydrographique et les zones humides (et lagunes) recensées à proximité du site d'implantation. **Les modalités de suivi** de ces milieux mériteraient également d'être précisés.

- **compléter l'analyse quant à la prise en compte du ruissellement des eaux des terrains du projet vers le réseau hydrographique en considérant le risque d'inondation par remontée de nappe et compte tenu du risque d'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes (sécheresses, orages,...).**

En conséquence de cette analyse complémentaire les mesures d'évitement (de ruissellement,...) et de réduction des incidences devront être adaptées et justifiées.

Concernant le climat, l'étude d'impact décrit page 205 les effets positifs de l'agriculture biologique sur le changement climatique.

La MRAe relève que le changement climatique et ses conséquences (raréfaction de la ressource en eau, évolution des conditions climatiques et de la biodiversité notamment) constituent un enjeu fort du projet.

La MRAe souligne que l'évaluation de l'impact du projet sur le changement climatique devrait comparer les effets attendus du projet aux effets attendus d'un maintien de la destination et de l'exploitation forestière des parcelles du projet, la forêt permettant également le stockage de carbone. Une forêt de résineux absorbe plus de 2 tonnes de CO₂/ha/an. **Le défrichement de plus de 40 ha représente 80 tonnes de CO₂/an qui ne seront plus séquestrées.**

La vulnérabilité de l'agriculture au changement climatique est pourtant décrite de façon générique page 208.

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant comment cette vulnérabilité a été prise en compte tant dans la conception du projet que dans les mesures prévues : recherche d'une moindre consommation en eau, choix des variétés et espèces prévues pour mise en culture, gestion des cultures (rotations, apports azotés...) notamment.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique page 176 avoir privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, notamment la craste de Toulouse ainsi que les habitats de la Fauvette Pitchou et de l'Alouette lulu présents au sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la zone projet.

Pour limiter les impacts du projet sur la faune et la flore, le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux de dessouchages et de préparation du sol entre la fin du mois de septembre et le mois de février inclus, c'est-à-dire à une période moins favorable pour la biodiversité.

- mettre en place une agriculture biologique, non utilisatrice d'intrants chimiques,

- conserver les pins situés entre la parcelle agricole et la craste de Toulouse, permettant de limiter les intrants biologiques dans le cours d'eau (zone de tampon entre les milieux).

Enfin, la plantation d'une haie bocagère non rectiligne et composées d'essences locales créera selon le dossier un corridor écologique et contribuera au maintien de la biodiversité.

La MRAe recommande de prendre en compte les espèces protégées présentes aux abords du site pour affiner les modalités d'exploitation agricole en évitant les impacts (entretien du matériel agricole, gestion des espèces invasives,...). Les modalités de suivi de ces actions mériteraient également d'être précisées.

S'agissant des mesures de compensation liées au défrichement, le dossier indique la volonté du maître d'ouvrage de rechercher des boisements compensateurs au plus près du projet dans le massif forestier des Landes de Gascogne. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point (localisation des mesures compensatoires) avant l'enquête publique.**

II.2 Justification du choix du projet et effets cumulés

L'étude d'impact expose en pages 142 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci : extension de l'activité à proximité de parcelles déjà exploitées permettant notamment de regrouper les moyens cultureux, participation à l'indépendance alimentaire de la France, et développement d'une activité agricole dans une commune présentant un taux de boisement supérieur à 77 %.

L'étude précise notamment que le porteur de projet envisage une polyculture en agriculture biologique, avec rotation culturale en associant par exemple la culture du pois de conserverie ou des haricots, à la culture du maïs, et de la carotte. Le projet agricole mérite d'être mieux précisé, en indiquant notamment son articulation avec les terres déjà exploitées sur la commune.

Le projet initial sur une surface d'environ 21,2 ha en 2020, a évolué vers un projet d'environ 45 ha, réduit à environ 41,98 ha après évitement de plusieurs zones à enjeux (habitats de la Fauvette pitchou notamment).

Les effets cumulés sur l'activité sylvicole sont estimés très faibles. L'étude d'impact indique que les sept projets de défrichement présents dans un rayon de 5 km représentent une surface au sol d'environ 39,7 ha, soit 0,15 % des surfaces cumulées du territoire sylvicole communal de Commensacq, Trensacq et Sabres.

La MRAe recommande que le dossier soit étayé par une analyse des effets cumulés des autres projets sur les prélèvements d'eau, effets non identifiés dans le dossier à ce stade.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de défrichement sur une surface de 41,98 ha sur le territoire de la commune de Commensacq en vue d'une mise en culture à des fins d'agriculture biologique.

La description complète du modèle d'exploitation et notamment des liens de ce projet avec les cultures existantes nécessite d'être précisée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur la biodiversité et la ressource en eau.

La démarche d'évitement et de réduction mérite d'être poursuivie pour limiter les impacts sur la biodiversité, le bassin versant de la Grande Leyre et la ressource en eau, en intégrant notamment l'effet amplificateur du changement climatique..

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski